



Décision n° 96-D-56 du 24 septembre 1996 concernant
l'exécution de la décision n° 94-MC-10 du 14 septembre 1994 relative
à une demande de mesures conservatoires présentée par le ministre de l'économie dans le
secteur du béton prêt à l'emploi

Le Conseil de la concurrence (section II),

Vu la lettre enregistrée le 17 mai 1995 sous le numéro R 22, par laquelle la Société Nouvelle des Bétons Techniques (S.N.B.T.) a saisi le Conseil de la concurrence du non-respect de l'injonction contenue dans sa décision n° 94-MC-10 du 14 septembre 1994 ;

Vu la lettre enregistrée le 9 juin 1995 sous le numéro R 23, par laquelle le ministre de l'économie a saisi le Conseil de la concurrence du non-respect de l'injonction contenue dans sa décision n° 94-MC-10 du 14 septembre 1994;

Vu la décision n° 94-MC-10 du 14 septembre 1994 du Conseil de la concurrence relative à une demande de mesures conservatoires présentée par le ministre de l'économie dans le secteur du béton prêt à l'emploi ;

Vu les arrêts de la cour d'appel de Paris en date des 3 novembre 1994 et 12 septembre 1996 ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application;

Vu les observations présentées par la société Béton Chantiers du Var et par le commissaire du Gouvernement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et le représentant de la société Béton Chantiers du Var entendus ;

Adopte la décision fondée sur les constatations (I) et sur les motifs (II) ci-après exposés :

I. - CONSTATATIONS

A. - L'injonction prononcée

Par décision n° 94-MC-10 du 14 septembre 1994 susvisée, le Conseil de la concurrence a enjoint aux entreprises Béton de France, Super Béton, Béton Chantiers du Var et Société Méditerranéenne de Béton de « *cesser de vendre directement ou indirectement, dans un rayon de 25 km autour de la ville de Toulon du béton prêt à l'emploi à un prix unitaire inférieur à son coût moyen variable de production tel qu'il résulte de la comptabilité analytique établie mensuellement par chacune des entreprises concernées pour chacune de ses centrales; que ce coût s'entend du coût du ciment, des granulats et des adjuvants et des autres matières premières entrant dans la composition du produit commercialisé ainsi que du coût de l'énergie, augmenté, hormis les cas de livraison sous centrale, du coût de livraison sur chantier* ». Le Conseil avait également précisé « *qu'à défaut d'informations actualisées sur ses coûts, chacune des entreprises susmentionnées devra prendre comme référence, pour l'exécution de l'injonction, le dernier coût moyen variable mensuel connu* ».

La cour d'appel de Paris a, par l'arrêt du 3 novembre 1994 susvisé, rejeté le recours formé par les entreprises Société Méditerranéenne de Béton, Béton de France, Super Béton et Béton Chantiers du Var contre la décision n° 94-MC-10 et confirmé l'injonction du Conseil .

B. - Le respect de l'injonction par les entreprises concernées

Dans sa lettre du 17 mai 1995, la société S.N.B.T. avait saisi le Conseil en indiquant : « *L'injonction décidée par votre Conseil et concernant les prix de vente pratiqués par les sociétés Super Béton, Société Méditerranéenne de Béton, Béton de France et Béton Chantiers du Var sur le secteur de Toulon, n'est à ce jour absolument pas respectée par ces entreprises* ». En annexe à sa lettre de saisine du 9 juin 1995, le ministre de l'économie a transmis au Conseil les résultats d'une enquête effectuée par ses services et qui, selon lui, établissent que les quatre entreprises visées par l'injonction ont « *continué à appliquer à leur clientèle des prix inférieurs à leurs coûts moyens variables de production postérieurement à la décision du Conseil de la concurrence leur enjoignant de cesser cette pratique* ».

La société Béton Chantiers du Var a accusé réception de la décision n° 94-MC-10, le 26 septembre 1994.

Les prix de vente du béton BC 25 livré sur chantier, pratiqués à l'égard des sociétés Méridionale de Construction et Sogea se sont élevés à 255 F par mètre cube en octobre, novembre et décembre 1994. L'instruction a par ailleurs révélé que la société Béton Chantiers du Var a continué à facturer le béton de type 350 kg CPJ 45 R au prix de 290 F à la société Méridionale de Construction après l'injonction du Conseil.

La société Béton Chantiers du Var a versé au dossier la copie de deux contrats signés antérieurement à la décision n° 94-MC-10 pour des chantiers « *Hermès* » et « *Ciel d'Azur* » situés à La Seyne-sur-Mer et en vertu desquels cette entreprise a procédé aux livraisons susmentionnées. L'un de ces contrats portait sur la fourniture de béton prêt à l'emploi de type BC 25 au prix unitaire de 255 F à la société Méridionale de Construction et des bétons de type 350 kg CPJ 45 et 350 kg CPA 55 aux prix respectifs de 290 F et 330 F. L'autre, portait sur la fourniture de béton prêt à l'emploi de type BC 25 au prix unitaire de 255 F à la société Sogea.

II - A LA LUMIERE DES CONSTATATIONS QUI PRECEDENT, LE CONSEIL,

Considérant qu'aux termes de l'article 14 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 susvisée : « *Si les mesures et injonctions prévues aux articles 13 et 14 ne sont pas respectées, le Conseil peut prononcer une sanction pécuniaire dans les limites fixées à l'article 13* » ; que, dans sa décision n° 95-D-82 du 12 décembre 1995 susvisée, le Conseil avait considéré, s'agissant de la société Béton Chantiers du Var, qu'il y avait lieu de surseoir à statuer, dans l'attente d'un complément d'instruction ;

Considérant que le montant des prix de vente du béton prêt à l'emploi pratiqués par la société Béton Chantiers du Var que le ministre a soumis à l'appréciation du Conseil résultent de l'application de deux conventions souscrites antérieurement à l'injonction formulée par le Conseil de la concurrence dans sa décision n° 94-MC-10 susvisée; que l'injonction du Conseil, confirmée par la cour d'appel de Paris, ne précisant pas que l'interdiction de vendre à un prix de vente inférieur aux coûts moyens variables s'appliquait aux livraisons à venir, y compris à celles effectuées en application de conventions conclues avant le prononcé de l'injonction, ladite injonction ne peut trouver à s'appliquer aux prix facturés par la société Béton Chantiers du Var en application des contrats « *Hermès* » et « *Ciel d'Azur* » susmentionnés; qu'il n'est donc pas établi que la société Béton Chantiers du Var n'a pas respecté l'injonction du Conseil ;

Décide :

Article unique - Il n'est pas établi que la société Béton Chantiers du Var n'a pas respecté l'injonction du Conseil de la concurrence contenue dans sa décision n° 94-MC-10 du 14 septembre 1994.

Délibéré sur le rapport de M. Jean-René Bourhis par M. Jenny, vice-président, présidant la séance, MM. Gicquel, Robin, Sargos et Urbain, membres.

Le rapporteur général ,

Marie Picard

Le vice-président,
présidant la séance,
Frédéric Jenny